

Incapacité Permanente (IP) AT/MP :

1/ Après un AT :

Si les séquelles le justifient, un taux d'incapacité permanente (IPP) peut être attribué à la victime.

Dès la consolidation de son AT, la victime est convoquée par le service médical de sa caisse d'assurance maladie, pour être examinée par le médecin-conseil, qui rédige un rapport fixant un taux d'incapacité permanente.

Le taux d'incapacité permanente tient compte de la nature des séquelles de l'AT, des aptitudes et qualifications professionnelles, de l'état général, de l'âge.

Il est établi en fonction du barème indicatif qui figure en annexe du Code de la Sécurité sociale.

Barème indicatif d'invalidité (AT/MP) Version en vigueur au 03/04/2021

- **Si le taux d'incapacité permanente est inférieur à 10 %**, la victime a droit à **une indemnité en capital**.
Son montant, fixé par décret, est forfaitaire et variable selon votre taux d'incapacité.



PREVENTION GAGNANTE BTP Performance Economique

Montant de l'indemnité en capital versée selon le taux d'incapacité permanente

(du 01/04/2021 au 31/03/2022)

Taux Incapacité permanente	Montant Indemnité en capital
1 %	420,63 €
2 %	683 ,68 €
3 %	999,06 €
4 %	1 576,85 €
5 %	1 997,59 €
6 %	2 470,69 €
7 %	2 996,14 €
8 %	3 574,60 €
9 %	4 205,37 €

Chaque année, les **rentes AT/MP** ainsi que **les indemnités en capital** sont revalorisées au 1^{er} avril par application d'un coefficient de revalorisation.

La Loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit que les montants de ces prestations et des plafonds de ressources soient revalorisés annuellement de 0,3 %.

L'indemnité en capital **est versée en une seule fois**, après expiration du délai de recours de 2 mois.

Elle est exonérée de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), et n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu

- **Si le taux d'incapacité permanente est supérieur à 10 %**, la victime a droit à **une rente d'incapacité permanente (IPP)**.

La rente d'incapacité permanente est versée chaque :

- ❖ Trimestre lorsque le taux d'incapacité permanente est compris entre 10 et 49 %,
- ❖ Mois lorsque le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 50 %.



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

La caisse d'assurance maladie communique le taux d'incapacité permanente ainsi que le montant qui sera versé, sous forme d'indemnité en capital ou de rente d'incapacité permanente.

Un double de ce courrier est adressé à l'employeur et à la caisse régionale (Carsat ou Cram if en France métropolitaine, CGSS dans les départements d'outre-mer).

La victime a 2 mois, à compter de la réception de cette lettre pour contester cette décision auprès du Tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI).

Hormis les cas où les séquelles présentent d'emblée un caractère définitif, l'état de la victime est susceptible de subir, en aggravation ou en amélioration, une évolution spontanée ou du fait du résultat du traitement soit médical, soit chirurgical ou de l'appareillage.

Il peut être alors indiqué de procéder à des révisions périodiques prévues par le Code de la Sécurité sociale (Art. L. 443-1).

Dans les 2 premières années qui suivent la date de consolidation ou de guérison apparente, la Caisse peut faire procéder à tout moment à une nouvelle fixation des réparations. Au-delà, l'intervalle séparant deux révisions doit être d'au moins un an, sauf accord entre les parties intéressées (art. R. 443-4 et R. 443-5).

Pour l'estimation du nouveau taux, on se réfère au taux fixé lors de l'examen précédent, et on modifie ce taux dans la mesure où les séquelles auront évolué de façon tangible.

Elle est versée jusqu'au décès de la victime.

Des dispositions spécifiques sont prévues en fonction du taux d'incapacité permanente :

- **Si le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 66,66 %** : la victime et ses ayants droits éventuels, bénéficient d'une exonération du ticket modérateur, c'est-à-dire **d'une prise en charge à 100 % pour tous ses soins et traitements**, sauf les médicaments remboursés à 30 % et les médicaments remboursés à 15 %.
- **Si le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 80 %** : si la victime ne peut pas effectuer seul les actes de la vie courante, elle bénéficie de la prestation complémentaire pour recours à tierce personne. Cette prestation est modulée sur la base de forfaits fixés en fonction des besoins d'assistance.



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Chaque année, les **rentes AT/MP** ainsi que **les indemnités en capital** sont revalorisées au 1er avril par application d'un coefficient de revalorisation.

Suppression de la possibilité de rachat partiel des rentes AT-MP (LFSS art. 83)

Depuis le 01/01/2020 : le rachat de rente n'est plus autorisé

Selon la LFSS pour 2020, il n'est plus possible de convertir en capital une partie de la rente accidents du travail-maladies professionnelles ayant **engendré une incapacité permanente supérieure ou égale à 10%**.

Par cette disposition, le gouvernement vise à garantir aux assurés une indemnisation mensuelle ou trimestrielle tout au long de leur vie et d'éviter l'obtention du versement d'une partie de la rente d'incapacité en capital.

- Le décès de la victime **par suite des conséquences de l'accident**, entraîne une nouvelle fixation des réparations allouées à ses ayants droits éventuels ; elles sont sans relation avec le taux du barème

Si l'AT entraîne le décès de l'assuré : les proches (conjoint, concubin, partenaire lié par un pacte civil de solidarité (Pacs), non divorcé ni séparé, enfants, etc.) peuvent bénéficier d'une rente.

La rente est versée trimestriellement aux ayants droit, et revalorisée chaque année.

Elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu et sont exonérées de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Le total de la rente ne peut dépasser 85 % du salaire annuel de l'assuré décédé.

2/ Après une MP :

Lorsqu'une **MP** est reconnue, elle peut ouvrir droit à une **rémunération**, versée pour compenser la perte de revenus.

Le montant et la nature des indemnités peuvent varier en fonction de



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

- La durée de l'arrêt de travail
- Caractère temporaire ou permanent de l'incapacité
- Responsabilité de l'employeur dans l'apparition de la MP du salarié.

Ainsi, selon les cas, et sous réserve de remplir les conditions, le salarié victime d'une **maladie professionnelle** peut percevoir :

➤ **Indemnités journalières (IJ) :**

Le montant des indemnités journalière MP progresse dans le temps. Il s'élève aux taux de :

- 60 % du salaire journalier de référence : du 1^{er} au 28^e jour d'arrêt
- 80 % du salaire journalier de référence : à partir du 29^e jour d'arrêt

dans la limite du gain journalier net, calculé comme suit.

Salaire journalier de référence = Dernier salaire brut perçus avant l'AT ou la MP divisé par 30,42 (ex : salaire 2500€ IJ = 82,18 €/j).

Toutefois, les **IJ MP** sont soumises à un **plafond**, elles ne peuvent excéder 0,834 % du Plafond SS soit :

- 205,84 € par jour en 2021 pour les IJ versées du 1er au 28e jour d'arrêt
- 274,46 € par jour en 2021 pour les IJ versées dès le 29e jour d'arrêt

Le **plafond annuel de la Sécurité social (PASS)** s'élève à 41 136 € pour l'année 2020
Le plafond journalier est égal à 182 euros.
Le plafond horaire est de 25 euros.

➤ **Indemnité temporaire d'inaptitude :**

Cf item correspondant dans chapitre : Aptitude /Inaptitude au Travail/ Reclassement /Invalidité :

➤ **Incapacité Permanente suite MP :**

En cas de séquelles physiques ou psychologiques liées à une MP, la CPAM fixe un taux d'incapacité permanente (IPP), permettant à l'assuré de percevoir des indemnités.

Le taux d'IPP peut être fixé :

- De manière prévisionnelle
- De manière définitive



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Un taux d'incapacité prévisionnelle peut être accordé à l'assuré, si la maladie :

- Ne figure pas dans le tableau des maladies professionnelles, mais qu'elle est directement imputable à l'activité professionnelle et
- Entraîne une IPP d'au moins 25 %

Après l'instruction du dossier, un taux d'IPP définitif est fixé.

Versement d'une rente en cas d'incapacité permanente

En cas d'**incapacité permanente (IPP)** consécutive à une **MP**, l'assuré peut percevoir une :

- Indemnité en capital forfaitaire, où
- Rente d'incapacité permanente

Indemnité en capital forfaitaire :

- **Si le taux d'incapacité permanente est inférieur à 10 %**, la victime a droit à une **Indemnité en capital**.

Son montant, fixé par décret, est forfaitaire et variable selon votre taux d'incapacité
cf. barème :AT supra

L'indemnité en capital forfaitaire est versée en une seule fois. Elle n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu, à la CSG ou à la CRDS.

- **Si le taux d'incapacité permanente est supérieur à 10 %**, la victime a droit à **une rente d'incapacité permanente (IPP) jusqu'à son décès**.

Pour le salarié en **MP** le montant de la **rente** est égal au salaire de référence multiplié par le taux d'**incapacité**.

Le salaire annuel correspond à la rémunération perçue au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail.

Il est au minimum de 18 575,57 € et au maximum de 148 604,56 €.

Ce salaire est pris en compte



PREVENTION GAGNANTE BTP Performance Economique

- Dans sa totalité lorsqu'il est inférieur à 37 151,14 €
- A hauteur d'un tiers, lorsqu'il est compris entre 37 040,01 € et 148 604,56 €.

Le taux retenu pour le calcul de la rente obéit à une formule complexe.

Il est calculé sur la base du salaire des 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail, multiplié par le taux d'IPP.

Ce taux d'IPP est préalablement réduit de moitié pour la partie de taux ne dépassant pas 50 % et augmenté de moitié pour la partie supérieure à 50 %.

Si taux d'IPP médicalement reconnu est fixé à 70 %.

Le taux retenu pour le calcul de la rente est égal à 55 %, soit : $[(50 \% / 2) + (20 \% \times 1,5)]$

Lorsque le taux d'incapacité permanente (IPP) est supérieur ou égal à 80 %, le montant de la rente est majoré de 40 %, si l'assuré fait appel à une tierce personne pour l'aider dans les actes de la vie quotidienne.

➤ **Prestation complémentaire pour recours à tierce personne**

Le salarié atteint d'une **MP**, peut percevoir une **prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PCRTP)**, s'il remplit les conditions suivantes :

- Bénéficie d'une **rente pour incapacité permanente** au titre d'une **MP**
- A un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 %
- Est dans l'incapacité physique d'effectuer 3 actes ordinaires de la vie (**parmi ceux listés**) ou avoir des troubles neuropsychiques présentant un danger pour l'assuré lui-même ou un tiers

Le montant de la **PCRTP** varie en fonction du nombre d'actes ordinaires de la vie courante que l'assuré ne peut accomplir seul :

Aucune démarche de la part de l'assuré en **MP** n'est nécessaire pour percevoir la **prestation complémentaire pour recours à tierce personne** ; en cas de droits ouverts à la prestation, c'est la CPAM qui entrera en contact avec lui.

Maladie professionnelle à la suite d'une faute inexcusable de l'employeur :



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Lorsque la **MP** est consécutive à une **faute inexcusable de l'employeur** reconnue, c'est-à-dire que ce dernier aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et avoir pris les mesures nécessaires pour l'en protéger, le salarié peut obtenir :

- Une majoration de sa rente d'incapacité permanente
- La réparation intégrale des préjudices subis et non indemnisés par la rente (exemple : souffrances physiques et morales, etc.)

L'assuré doit faire sa demande d'indemnisation auprès de sa caisse de Sécurité sociale.

L'assuré en **MP** qui est guéri ou consolidé, peut être victime d'une **rechute**. S'il a repris le travail, le médecin doit établir un certificat médical de rechute.

Si la caisse d'Assurance maladie reconnaît la **rechute** au titre de la **maladie professionnelle**, des indemnités journalières peuvent être payées au salarié.



PREVENTION GAGNANTE BTP
Performance Economique